



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
A.TARTIE
.....

**Arrêté préfectoral
portant mesures d'urgence pour l'exploitation de
l'établissement Etienne Lacroix Tous Artifices à
Mazères**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 512-20 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 autorisant la société Etienne Lacroix Tous Artifices à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Mazères, et l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2015, établi suite à l'accident survenu le 10 septembre 2015 et à la visite du même jour ;
- Considérant** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'explosion survenue le 10 septembre 2015 sur le site exploité à Mazères par la société Etienne Lacroix Tous Artifices sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Etienne Lacroix Tous Artifices, dont le siège social est 6 boulevard de Joffrery, CS 30213 31605 Muret Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Mazères.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'autorisation d'exploiter le bâtiment dépôt DI A6-1 est suspendue jusqu'à la remise d'un dossier de modification établi au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 3

La reprise d'activité du bâtiment A6, dans l'attente de la reconstruction du dépôt DI A6-1, est subordonnée à la transmission à la préfète de l'Ariège d'une étude des nouvelles modalités de fonctionnement qui viendront compenser l'absence du dépôt DI A6-1. Cette étude sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.



Article 4

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la préfète de l'Ariège et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse des causes et des conséquences pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

La mise en œuvre des remèdes identifiés pour que l'événement ne se reproduise pas est engagée dans les délais les plus brefs.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la Préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques, Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 SEP. 2015



Marie LAJUS